

GE_GERICHTE DAS/272/2018 vom 10. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_272_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/272/2018 du 10 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/272/2018 del 10 gennaio 2019

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6563/2016-CS DAS/272/2018
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 21
DECEMBRE 2018

Recours (C/6563/2016-CS) formé en date du 1er mars 2018 par Monsieur A_____,
domicilié _____, comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 10 janvier 2019 à :

- Monsieur A_____, _____, _____ - Monsieur B_____ Monsieur C_____ SERVICE
DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/6563/2016-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu que, par ordonnance
DTAE/617/2018 du 7 février 2018, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a
autorisé les curateurs de A_____, compte tenu de la restriction de l'exercice des droits
civils de leur protégé, à ne pas ratifier l'appel déposé par celui-ci le 13 janvier 2018 dans le
cadre d'une procédure de résiliation de bail (JTBL/1152/2017). Que la décision
DTAE/617/2018 a été communiquée pour notification à A_____ le 13 février 2018; Que
A_____ a recouru contre cette ordonnance par acte déposé au greffe de la Cour de justice
le 1er mars 2018; Que l'appel déposé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal
des baux et loyers a été déclaré irrecevable le 26 février 2018 par la Chambre des baux et
loyers de la Cour de justice. Que son recours du 1er mars 2018 dirigé contre la décision
DTAE/617/2018 est donc sans objet; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure n'est
pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière
civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un
émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

* * * * *

- 3/3 -

C/6563/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare sans objet le
recours interjeté le 1er mars 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/617/2018
rendue le 7 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause
C/6563/2016-2. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un
émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent
MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.